

Séance du 30 septembre 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale FF

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Plan stratégique transversal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018, spécialement en ce qu'il porte sur l'adoption du pacte de majorité et la désignation des échevins;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle il adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu publiquement selon les termes de l'article L1123-27 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité, de prendre acte :

1. du programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 tel que présenté par le Collège communal;
2. du fait que le Collège communal publiera ledit programme conformément à l'article L1133-1, soit par voie d'affichage aux valves de la maison communale, et le mettra en ligne sur le site internet de l'administration;
3. du fait que la présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon.

3. Modification budgétaire 01/2019 du CPAS

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 06/08/2019 arrêtant la modification budgétaire n° 01/2019 du service ordinaire du CPAS de Herbeumont ;

Vu que l'intervention communale pour l'exercice 2019 est inchangée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10/09/2019 demandant au Conseil communal de rectifier la modification budgétaire n° 01/2019 ;

En séance publique, à l'unanimité,

- 1) Approuve la correction de la modification budgétaire n° 01/2019 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont, suivant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10/09/2019, comme suit :

Article budgétaire	Montant initial	Diminution	Nouveau montant
8019/465-48	2334,00	304,00	2030,00
8019/33401-01	2334,00	304,00	2030,00

- 2) Approuve dès lors la modification budgétaire n° 01/2019 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	632.265,64	632.265,64	0
Augmentation	135.220,13	152.773,59	-17.553,46
Diminution	30.617,16	48.170,62	17.553,46
Résultat	736.868,61	736.868,61	0

4. Budgets 2020 des Fabriques d'église

4.1. Fabrique d'église de Straimont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/09/2019, réceptionnée en date du 12/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 28/08/2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.286,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.679,70 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.489,47 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.489,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.974,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.802,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	8.776,06 (€)
Dépenses totales	8.776,06 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

4.2. Fabrique d'église de Martilly

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/08/2019, réceptionnée en date du 26/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020, sous réserve des modifications à y apporter pour les motifs suivants :

« *Dép. Chap. I – Art. 11.A (40 euros), 11.B (35 euros) et 11.D (25 euros). Le total du Chap. I des dépenses ordinaires passe alors à 4.600 euros. »*

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de

l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal, après avoir intégré les corrections stipulées par l'organe représentatif du culte, et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 13/08/2019, et corrigé par le Conseil communal suivant les remarques émises par l'organe représentatif du culte dans son avis du 21/08/2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.284,28 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.946,99(€)
Recettes extraordinaires totales	1.149,42 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.149,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.600,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.833,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	11.433,70 (€)
Dépenses totales	11.433,70 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

4.3. Fabrique d'église de Saint-Médard

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/09/2019, réceptionnée en date du 12/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 26/08/2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.604,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.114,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	813,34 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	813,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.267,59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	9.417,59 (€)
Dépenses totales	9.417,59 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Médard et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

4.4. Fabrique d'église d'Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/09/2019, réceptionnée en date du 10/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 26/08/2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.383,54 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.918,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.856,46 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.956,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.795,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.545,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.900,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	23.240,00 (€)
Dépenses totales	23.240,00 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

5. Modification des fiches PIC 2019-2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur la Ministre De Bue du 11/12/2018 relatif aux Plan d'investissement communal 2019-2021 à destination de notre commune ;

Vu que les Communes sont invitées à rentrer leur Plan d'investissement 2019-2021 pour le 11/06/2019 ;

Vu que le montant du droit de tirage pour la programmation 2019-2021 de la Commune d'Herbeumont s'élève à 369.782,10 euros ;

Vu délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 09 juillet 2019 avec Mr Lambrechts (SPW-DGO1), Mme Mathelin, Mr Echterbille, Mme Ivanova (SPT) et Mme Bastin concernant le déroulement du PIC et ses délais ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Commune d'Herbeumont est autorisée à modifier des fiches projets à la hausse ;

Considérant la délibération du Collège communal du 16 juillet 2019 ;

Considérant que les fiches ont été modifiées de façon suivante :

- Fiche 2) Rue de la Cochette à Martilly vers Menugoutte (ch. GC n°30) (fiche voirie n° 1) : ajout de la gestion de la problématique du morceau de voirie inondable près du moulin et des 2 parapets de pont à réparer.
- Fiche 3) Reconstruction partielle et rejointoiement du mur, réfection de la Rue de la Pierrée à Martilly jusqu'au carrefour avec Rue du Chenay (ch. GC n°30) (fiche voirie n°2) :

Détermination de la propriété du mur, et ajout de la réfection-crétion d'un trottoir d'1m50 de large du côté de l'école (du carrefour de la rue du Centre jusqu'au carrefour de la rue du Chenay).

- Fiche 4) Rue de Martilly à Saint-Médard (chemin n°5 et n°6) (fiche voirie n° 3) :
Ajout de la portion de voirie dégradée située hors du village et ajout de la création-réfection du trottoir à droite depuis le carrefour avec la Grand' rue jusqu'au carrefour avec la rue de la Cornée.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les nouvelles fiches voiries du PIC 2019-2021 proposé par le Collège communal, pour un montant total de travaux subsidiables par le SPW- DGO1 de 1.107.734,23 euros TVAC.

Article 2 : d'envoyer les fiches PIC 2019-2021 modifiées au SPW – DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction générale opérationnelle « Routes et bâtiments ».

6. Charte éclairage public ORES Assets (Service Lumière)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 400,00 euros, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020 ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

7. Convention cadre avec ORES Assets « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'Herbeumont concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008 ;

8. Redevance accueil extrascolaire - Révision

Le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents /tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;

Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;

Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;

Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;

Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ; »

Revu sa délibération du 24/06/2019 concernant le stage de cuisine/artistique notamment ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

Plaines communales de vacances :

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
 - 45 € / semaine pour le premier enfant
 - 40 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 35 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 22 € / semaine pour le premier enfant
 - 20 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 18 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
 - 25 € / semaine pour le premier enfant

- 23 € / semaine pour le deuxième enfant
- 21 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
- 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
 - 55 € / semaine pour le premier enfant
 - 50 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 45 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 27 € / semaine pour le premier enfant
 - 25 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 23 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
 - 30 € / semaine pour le premier enfant
 - 28 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 26 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
 - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, l'excursion (transport compris) et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

Stage de cuisine/artistique :

- Pour 3 journées complètes de stage pendant les congés de Toussaint :
 - 60 € par enfant

Le prix du stage comprend les activités, les collations, le repas de midi, le goûter et la couverture par une police d'assurance.

Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h15 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).
- 1 € / heure entamée (le mercredi après-midi de 12h00 à 18h00).

Bol de soupe : 0,30 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Collation : 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture

Toutefois, la redevance relative aux plaines de vacances est payable au comptant. Elle sera toujours préalable à la participation des enfants à la plaine de vacances.

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais d'inscription aux plaines et stages se fera au prorata des jours restants et du coût d'inscription pour l'enfant concerné dans la famille, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Règlements de location de salles communales - Modifications

9.1. Salle le Vivy

Art. 1 : La location de la maison de village « Le Vivy » et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

- a) Pour les personnes **domiciliées** dans l'entité

		<u>Supplément chauffage</u> (à la demande)	<u>Supplément nettoyage</u>
Zone 1 :	125 €	25 €	50 €
Zones 1 + 2 :	270 €	35 €	75 €
Zones 1 + 2 + 3 :	300 €	40 €	75 € (<u>uniquement en juillet/août</u>)
Zone 3 :	50 €	15 €	25 € (<u>uniquement en juillet/août</u>)

- b) Pour les personnes **non domiciliées** dans l'entité

Zone 1 :	156 €	25 €	50 €
Zones 1 + 2 :	375 €	35 €	75 €
Zones 1 + 2 + 3 :	437 €	40 €	75 € (<u>uniquement en juillet/août</u>)
Zone 3 :	62 €	15 €	25 € (<u>uniquement en juillet/août</u>)

- c) Occupation récurrente **à des fins commerciales** :

Remarque : la Commune se réserve le droit de refuser le type d'activité commerciale pour laquelle la location est demandée.

Durée :	Max. 4h	Journée	Suppl. chauffage	Suppl. nettoyage
Zone 1 :	25 €	40 €	10 €	50 €
Zones 1 + 2 :	50 €	80 €	20 €	75 €

Le fait que le locataire demande et obtient les clefs nécessaires à la mise en marche du chauffage entraîne l'exigibilité des suppléments prévus ci-dessus.

Art. 7 :

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune
Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3. Le prix des locations suivantes est fixé à **120 euros**, pour la location des zones 1 et 2 (**chauffage compris**).
- Enterrements ou autres cérémonies funéraires
Le loyer est fixé à **120 euros (chauffage compris)** pour l'ensemble formé par les zones 1 et 2, quand leur location est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.
- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.
Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre, **la zone 1 ou 3** pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement.
Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi) pour la zone 1 et uniquement le week-end pour la zone 3.
Le choix entre l'une de ces deux zones par l'autorité communale sera fonction de la disponibilité du moment et des besoins réels de l'association.
Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions
Les zones 1 et 2 peuvent être mises à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **370 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **150 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus le **nettoyage de la salle sera effectué par le locataire**.

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, **au plus tard huit jours avant la date d'occupation.**

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée ;
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Une caution provisionnelle de **200 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages

éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 12 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 13 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 14 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 15 : Un délai de 24h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période de location est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 16 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble – pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 17 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 18 : Le présent règlement annule celui pris antérieurement pour le même objet.

9.2. Salle le Rivoli

Art. 1 : La location de la maison de village « Le Rivoli » et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

- Expositions : les zones 1 et 2 peuvent être mises à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **370 euros** pour une semaine Ce montant est ramené à **150 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus **le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.**

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, au plus tard huit jours avant la date d'occupation.

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée ;
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Le locataire est tenu de fournir le produit utilisé pour le lave-vaisselle.

Art. 12 : Une caution provisionnelle de **200 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 13 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 14 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 15 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 16 : Un délai de 24 h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période de location est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 17 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble – pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 18 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 19 : Le présent règlement annule celui pris antérieurement pour le même objet.

9.3. Salle de Martilly

Art. 1 : La location de la maison de village de Martilly et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

- a) Personnes **domiciliées** dans l'entité

		<u>Supplément nettoyage</u>
125 €		50 €

- b) Personnes **non domiciliées** dans l'entité

160 €		50 €
-------	--	------

- c) Occupation récurrente **à des fins commerciales** :

Remarque : la Commune se réserve le droit de refuser le type d'activité commerciale pour laquelle la location est demandée.

Durée :	Max. 4h	Journée	Suppl. chauffage	Suppl. nettoyage
	25 €	40 €	10 €	50 €

Art. 7:

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune

Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal le délai prévu à l'article 3.

Le prix des locations suivantes est fixé à **80 euros (chauffage compris)**

- Enterrements ou autres cérémonies funéraires
Le loyer est fixé à **100 euros (chauffage compris)** quand la location de la salle est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.
- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.
Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège Communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre, la maison de village de Martilly pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement. Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi) et accordée en fonction de la disponibilité du moment.
Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions
La maison de village de Martilly pourra être mise à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **250 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **100 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, **au plus tard huit jours avant la date d'occupation.**

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée ;
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Le locataire est tenu de fournir le produit utilisé pour le lave-vaisselle.

Art. 12 : Une caution provisionnelle de **100 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 13 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 14 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 15 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 16 : Un délai de 24h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 17 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble - pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 18 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 19 : Le présent règlement annule celui pris antérieurement pour le même objet.

9.4. Salle de Straimont

Art. 1 : La location de la maison de village de Straimont et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

- a) Personnes **domiciliées** dans l'entité

Supplément nettoyage

Zone 1 (r. de ch.) : 125 € 50 €

Personnes **non domiciliées** dans l'entité

Zone 1 (r. de ch.) : 160 € 50 €

b) Occupation récurrente **à des fins commerciales** :

Remarque : la Commune se réserve le droit de refuser le type d'activité commerciale pour laquelle la location est demandée.

Durée :	Max. 4h	Journée	Suppl. chauffage	Suppl. nettoyage
	25 €	40 €	10 €	50 €

Art. 7 :

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune
Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
Le prix des locations suivantes est fixé à **80 euros (chauffage compris)**, pour la location de la zone 1.
- Enterrements ou autres cérémonies funéraires
Le loyer est fixé à 100 euros (chauffage compris) quand la location de la salle est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.
- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.
Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre la zone 1 pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement. Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi).
Le choix entre l'une de ces deux zones par l'autorité communale sera fonction de la disponibilité du moment et des besoins réels de l'association.
Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions
La zone 1 peut être mise à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **250 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **100 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus **le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.**

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, au plus tard huit jours avant la date d'occupation.

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée.

❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Pour maintenir de bons rapports de voisinage, il est **strictement interdit** de pratiquer tout jeu de balles dans l'enceinte de la maison de village.

Art. 12 : Une caution provisionnelle de **100 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 13 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 14 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 15 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 16 : Un délai de 24h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 17 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble – pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 18 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 19 : Le présent règlement annule le précédent pris pour le même objet.

10. Adhésion à la centrale d'achat de la Province « entretien extincteurs, dévidoirs et hydrants, lampes de secours, vérification des systèmes de désenfumage, pictogrammes »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le marché public (accord- cadre) relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes, portant la référence S008/2018, présent sur la plateforme de la centrale des marchés publics de la Province du Luxembourg ;

Considérant le Lot 1 : Entretien et fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants, a été attribué à la firme ANSUL S.A ;

Considérant que le Lot 2 : Entretien et fourniture de lampes de secours, a été attribué à SICLI S.A. ;

Considérant que le Lot 3 : Vérification des systèmes de désenfumage, a été attribué à SICLI S.A ;

Considérant que le Lot 4 : Fourniture et pose de pictogrammes, a été attribué à SICLI S.A. ;

Considérant que ce marché est valable du 06/06/2019 au 06/06/2024 ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale apporterait une économie annuelle estimée à 821 euros pour la 1^{ère} année et ensuite 2013 euros pour les années suivantes ;

A l'unanimité,

Décide d'adhérer à la centrale de marchés publics de la Province du Luxembourg, et de ce fait au marché public (accord- cadre) relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes, portant la référence S008/2018.

La présente délibération sera transmise à la Province du Luxembourg, à Monsieur le Receveur régional, à ANSUL S.A et SICLI S.A., ainsi qu'à la Tutelle des marchés publics.

11. Vente d'un tracteur et d'un bras faucheur d'occasion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant la proposition du Collège communal de vendre un bras faucheur Vandaele S5 d'occasion ainsi qu'un tracteur Case IH d'occasion, matériel du service travaux qui n'est plus utilisé, et ayant les caractéristiques suivantes :

- Un bras faucheur Vandaele S5 d'occasion :
 - Marque : Vandaele
 - Model : S5
 - Année : 2004
 - Heures : +/- 3000
 - Poids : 1160 kg
 - PTO : 540 /min
 - Tête de coupe à fléaux de 1m

- Un tracteur Case IH d'occasion :
 - Marque : CASE IH
 - Model : JX95 4WD Cabine
 - Année : 08/2003
 - Heures : 5200
 - Cylindrée : 3908 cc
 - Puissance : 70 kW (95 ch)
 - Tare : 3580 kg

Vu la proposition du Collège communal de vendre ce matériel d'occasion de gré à gré dans un premier temps via un avis affiché aux valves communales et un avis sur le site internet de la Commune, puis dans un second temps, au cas où il n'y aurait pas d'amateurs, via la plateforme de vente AUCTELIA ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE de :

1. Désaffecter le bras faucheur Vandaele S5 d'occasion ainsi que le tracteur Case IH d'occasion susmentionnés du service travaux.
2. Vendre le matériel d'occasion en question de gré à gré dans un premier temps via un avis affiché aux valves communales et un avis sur le site internet de la Commune, puis dans un second temps, au cas où il n'y aurait pas d'amateurs, via la plateforme de vente AUCTELIA.
3. Fixer un montant minimal de vente pour le matériel en question, soit :
 - 7.500 euros pour le tracteur Case IH d'occasion
 - 3.000 euros pour le bras faucheur d'occasion.
4. Charger le Collège communal de procéder aux ventes dont question ci-dessus.

12. Vente de bois groupée du 02/10/2019 – Cahier des charges et clauses

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier (décret du 15/07/2008) ;

Vu le courrier du Cantonement DNF de Florenville, daté du 13/08/2019, sollicitant du conseil communal une délibération relative à l'organisation de la vente de bois groupée de Florenville du 02 octobre 2019 (état de martelage de l'exercice 2020) ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

- Décide de vendre les coupes par adjudication publique ;
- Décide de la participation de la Commune de Herbeumont à la vente groupée du Cantonement de Florenville du 02 octobre 2019 ;
- Approuve le cahier des charges et les clauses complémentaires et spécifiques :
 - Le cahier des charges générales (AGW du 07/07/2016) en vigueur conformément au décret du 15/07/2008 relatif au code forestier est d'application ;
 - Les clauses complémentaires générales prévues dans le nouveau cahier des charges jointes à l'état de martelage ;
 - Les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;
- Désigne Madame Catherine MATHELIN en vue d'assurer la présidence de la vente ;
- Désigne Monsieur Christian MATHU, Receveur régional, ou son suppléant.

13. Réduction loyer de chasse C. JACQUES

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Claude JACQUES, domicilié rue de la Plite n° 33 à 6887 Herbeumont, loue actuellement le lot n° 1 de la chasse de Saint-Médard ;

Vu son courrier du 12/08/2019 par lequel l'intéressé sollicite une réduction du loyer pour ce territoire étant donné l'élimination des sangliers dans le cadre de la crise de la peste porcine africaine ;

Vu la position prise par le Département Nature et Forêt concernant le territoire de chasse loué par Monsieur JACQUES au niveau de la Forêt domaniale d'Herbeumont ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur la demande de réduction du loyer de Monsieur Claude JACQUES pour le lot n° 1 de la chasse de Saint-Médard, à hauteur de 35% de réduction, pour l'année cynégétique 2019-2020 ainsi que la non-application du quart provisionnel.

14. Foyer Centre Ardenne – Représentants du Comité d'attribution

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Vu le courrier du Foyer Centre Ardenne relatif à la désignation des membres du Comité d'attribution ;

Propose de désigner Monsieur Xavier MAQUA, non élu, apparenté CDH, en tant que représentant au Comité d'attribution du Foyer Centre Ardenne.

15. Accord sectoriel police – Recours - Information

Le Collège communal informe le Conseil communal de ce que l'Union des Villes et Communes a introduit un recours au Conseil d'Etat en annulation de l'arrêté royal du 20/06/2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, se fondant notamment sur la violation du formalisme prévu par la loi.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN